

COMPTE RENDU REUNION DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Nathalie RAYNAUD, Mairesse. **Convocation du 02/04/2026, affichée en mairie le jour même.**

Présents : RAYNAUD Nathalie, DAPOT Eric, CAMPS Martial, SABANOWSKI Isabelle, PICOTTO Brigitte, FALBA Nicole, GARIN Laurence, IRIGARAY Stéphan, VIRAPIN Jérôme, FRESSARD Sandrine, BARÈGE Fabien, GRAND Richard, JOUVE Denis

Absents : McHANEY Markevin

Absente ayant donné pouvoir : ROUTOULP Dominique à DAPOT Eric

Secrétaire de séance : BARÈGE Fabien

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 15
Membres présents : 13	Pouvoirs : 1

Ordre du jour :

1. Indemnités de fonction des adjoints
2. Délégation du Conseil Municipal au maire
3. Constitution des commissions communales
4. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
5. Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
6. Constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
7. Constitution d'une liste de commissaires titulaires et suppléants pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
8. Elections de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Tarn et Agout
9. Désignation des représentants à Réseau 31 – Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
10. Désignation de 2 délégués communaux au Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou
11. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
12. Remplacement informatique bureau Maire
13. Echanges de terrains avec soulte entre Mr SOULDADIE Francis et la commune de La Magdelaine-sur-Tarn
14. Questions diverses

2026/04-01 : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Votants : 14	Abstentions : 3	Exprimés : 11	Pour : 9	Contre : 2
--------------	-----------------	---------------	----------	------------

Madame la Mairesse donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23, R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum ;

Vu que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit, à compter du premier jour de son installation, l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que la commune de LA MAGDELAINE-SUR-TARN compte 1 265 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée.

L'indemnité de fonction sera payée mensuellement et automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

INSCRIT au budget communal les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction.

CHARGE Madame la Mairesse et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2026/04-02 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame la Mairesse expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Mairesse indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Mairesse indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la mairesse maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Mairesse conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

11° Fixer les rémunérations de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000€.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

2026-04-03 : Constitution des commissions communales

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Madame la Mairesse informe l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-22, le conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

Le maire est président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2).

Le vote des membres de chaque commission se fait à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Chaque commission devra être convoquée dans les huit jours qui suivent la nomination de ses membres afin de procéder à minima à l'élection d'un vice-président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTITUE les commissions communales suivantes :

- Commission Travaux et urbanisme
- Commission Finances
- Commission Fêtes et cérémonies
- Commission Population et social
- Commission Communication
- Commission Vie associative et économique

LIMITE à 7 maximum le nombre total de membres de chaque commission communale, le maire président de droit y compris.

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

DECRETE que la vice-présidence de chaque commission communale sera attribuée d'office à un adjoint.

DESIGNE, après appel à candidature et vote, les membres suivants au sein de la commission communale :

- Travaux et urbanisme :
 - DAPOT Eric
 - CAMPS Martial
 - FALBA Nicole
 - SABANOWSI Isabelle
 - JOUVE Denis
 - GRAND Richard
- Finances :
 - ROUTOULP Dominique
 - BARÈGE Fabien
 - JOUVE Denis
 - SABANOWSKI Isabelle

- Fêtes et cérémonies :
 - CAMPS Martial
 - FALBA Nicole
 - PICOTTO Brigitte
 - BARÈGE Fabien
 - ROUTOULP Dominique
 - VIRAPIN Jérôme

- Population et social :
 - SABANOWSKI Isabelle
 - PICOTTO Brigitte
 - FRESSARD Sandrine
 - JOUVE Denis
 - IRIGARAY Stéphan
 - VIRAPIN Jérôme

- Communication :
 - ROUTOULP Dominique
 - FRESSARD Sandrine
 - GARIN Laurence
 - FALBA Nicole
 - GRAND Richard

- Vie Associative et économique :
 - SABANOWSKI Isabelle
 - CAMPS Martial
 - IRIGARAY Stéphan
 - VIRAPIN Jérôme
 - ROUTOULP Dominique
 - FALBA Nicole

2026-04-04 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, **le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la Commission d'Appel d'Offres,
- **DE PROCEDER** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme SABANOWSKI Isabelle	M. CAMPS Martial
M. GRAND Richard	M. IRIGARAY Stéphan
M. VIRAPIN Jérôme	Mme FRESSARD Sandrine

2026-04-05 : Fixation du nombre de membres au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Le Conseil d'Administration du CCAS est composé, à part égale, de membres élus (Conseil Municipal) et de membres nommés (habitants participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune).

Le conseil municipal détermine le nombre de membres amenés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS dans la limite maximale de 8 membres par section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre total de membres à 8 : 4 élus + 4 nommés

2026-04-06 : Constitution du Conseil d'Administration du CCAS				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame la Mairesse, qui désigne les membres du Conseil d'Administration du CCAS, propose une liste de personnes.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- *Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,*
- *Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,*
- *Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,*
- *Un représentant des associations de personnes handicapées du département.*

A défaut de trouver des candidats idoines parmi les associations, le maire pourra se contenter de nommer une "personnalité qualifiée".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la nomination des personnes suivantes :

Membres élus : SABANOWSKI Isabelle, PICOTTO Brigitte, GARIN Laurence et FRESSARD Sandrine.

Membres nommés : FONROSE Rodelyne, CAMPS Colette, JURAVER Marie-Cécile et Philippe CONSOLINO

2026-04-07 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)				
Votants :	Abstentions :	Exprimés :	Pour :	Contre :

Report

2026-04-08 : Elections de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Tarn et Girou

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

La Mairesse explique que le Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

La Mairesse indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Tarn et Agout.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l’élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l’autorise l’article L5211-7 du CGCT.

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
RAYNAUD Nathalie	14
CAMPS Martial	14

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Tarn et Agout sont :

- Mme RAYNAUD Nathalie
- M. CAMPS Martial.

2026-04-09 : Désignation des représentants à Réseau31 – Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Madame la Mairesse rappelle à l’assemblée l’adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

D1.1 Eaux pluviales.

Il est précisé que, conformément à l’article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixés en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de LA MAGDELAINE-SUR-TARN est rattachée à la commission territoriale 3 Région de Villemur.

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune. Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 3 – Région de Villemur de Réseau31 dès sa mise en place.

Le Conseil Municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 3 – Région de Villemur de Réseau31 :

- Mme RAYNAUD Nathalie, élue à la majorité
- M. CAMPS Martial, élu à la majorité
- M. DAPOT Eric, élu à la majorité

2026-04-10 : Désignation de deux délégués communaux au Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou				
---	--	--	--	--

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires membres à raison de deux délégués titulaires par entité membre.

CONSIDERANT que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

CONSIDERANT que le choix du Conseil Municipal ou Conseil Communautaire peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal ou conseiller communautaire.

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus :

- Mme. RAYNAUD Nathalie avec 14 voix
- M. DAPOT Eric avec 14 voix

Le Conseil Municipal à la majorité :

ELIT Mme RAYNAUD Nathalie et M. DAPOT Eric, délégués au Syndicat Mixte des Eaux Tarn et Girou

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de la légalité.

2026-04-11 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame la Mairesse expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir entendu l'exposé de Madame la Mairesse, l'assemblée délibérante DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger Madame la Mairesse de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

2026-04-12 : Remplacement poste informatique (bureau du Maire)				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame la Mairesse informe le Conseil Municipal que le matériel informatique mis à sa disposition nécessite d'être remplacé.

En effet, la commune étant en dématérialisation, le matériel informatique n'est plus approprié,

Considérant que le matériel informatique commandé regroupe un PC portable, une station d'accueil, un écran, un pack clavier souris, un logiciel de sauvegarde et une suite logicielle de bureautique,



Considérant qu'une demande de devis a été faite auprès de 3 prestataires et au vu de l'analyse, le devis fourni par la société ZENLAN apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'ACCEPTER et de SIGNER** le devis de la société ZENLAN, sise 159 Impasse des vignes - 31340 La Magdelaine-sur-Tarn, pour l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 2 814.42€ HT, soit 3 347.84€ TTC.
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant à l'exercice en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Laurence GARIN fait part à l'assemblée d'un mail adressé par la SOCOTEC concernant la sécurité incendie et le contrôle des installations techniques.

Martial CAMPS informe que 4 cabinets conseils ont été contacté pour une visite des bâtiments scolaires, il s'agit de l'APAVE, VERITAS, QUALICONSULT et SOCOTEC.

L'élection des vice-président.e.s pour les commissions communales aura lieu le 14 avril 2026 à 18h30.

Prochain Conseil Municipal aura lieu le 21 avril prochain à 20h30 et portera sur les budgets Commune et Commerces.

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aura lieu le 22 avril 2026 et portera sur le vote du budget primitif.

08 mai : Invitation à soumettre (attente retour des anciens combattants).

Arrêtés de délégation : obligation de mentionner le détail des délégations, sera soumis à chaque adjoint avant envoi en Préfecture.

Fin de la séance à 22h45